

ARRET N° 773

du 07 Août 2007

Dossier n°734/06-PEN

Razafimahatratra Benoît et autre

C/

MP ; Razanamiharisoa Julienne

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du mardi sept août deux mil sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de Maître Raharivololona Herisoa, Avocat, agissant au nom et pour le compte de Razafimahatratra Benoît et de Ramanandraisoa Benoît, accusés détenus, contre l'arrêt n°163 du 24 mai 2005 de la Cour Criminelle Ordinaire d'Antananarivo qui les a condamné respectivement à cinq (05) ans de travaux forcés ainsi qu'à des réparations civiles pour meurtre ;

Attendu que le mémoire déposé le 06 juillet 2007 par Maîtres Ramilijaona Nirina Lalao, autre conseil des accusés est irrecevable pour ne pas avoir respecté les délais de dix (10) jours et deux mois prescrits par les articles 69 et 70 de la loi organique n°2004.036 du 1^{er} octobre 2004 sur la procédure applicable devant la Cour Suprême ;

Mais sur le moyen de cassation soulevé d'office pris de la violation des articles 94 du Code de Procédure Pénale et 26 alinéa 6 de la loi organique n°2004-036 du 1^{er} octobre 2004 pour insuffisance de motifs équivalent à absence de motifs en ce que la Cour ne s'est pas suffisamment expliquée sur les motivations de sa décision, alors que les motifs constituent la base de cette dernière ;

Vu lesdits textes.

Attendu qu'en énonçant : « qu'après le rite « saotr'ala » qu'ils ont effectué, ce sont les deux accusés qui ont accompagné la victime sur le chemin de retour ; qu'ils sont des journaliers travaillant au service de Rabefaniraka/Ingahy Befy, lequel a un grave différend avec la victime, ... que ce sont les ouvriers à son service qui ont été les derniers à avoir vu la victime vivante », l'arrêt attaqué ne met pas en évidence les relations de causalité entre la mort de la victime et le fait que les accusés ont été les derniers à l'avoir vue vivants ; qu'il s'ensuit que l'arrêt encourt de ce chef la cassation ;

PAR CES MOTIFS,

CASSE ET ANNULE l'arrêt n°163 du 24 mai 2005 de la Cour Criminelle Ordinaire d'Antananarivo ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;

Dit que les accusés garderont prison jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné ;

Laisse les frais à la charge du Trésor.



Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience publique, le jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

Messieurs et Mesdames :

- RAVANDISON Clémentine, Président de Chambre, Président ;

- RAMAVOARISOA Claire, Conseiller-Rapporteur ;

- RAKOTOMANGA Odette, RAKOTOVAO Aurélie, MAHAZAKA,

Conseillers, tous membres ;

- RAZAKAVONISON Richard, Avocat Général ;

- RABELAZA Justin, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Chavandis

Nariso